



ARRETE MUNICIPAL
ARRETE DE MISE EN SECURITE
PROCEDURE D'URGENCE

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la Ville de SECLIN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Vu le rapport des services de Police Municipale en date du 02/05/2023, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'effondrement d'une catiche sous l'établissement recevant du public (ERP) « BARRAULT » situé 32 route de Lille à SECLIN, représenté par Monsieur BECUE, a engendré une fissure le long de la façade arrière du bâtiment puis une dégradation du sol du hangar de stockage compromettant gravement la solidité du bâtiment,

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants ainsi que des usagers de l'ERP concerné par la dégradation mais également la sécurité des occupants et usagers des cellules commerciales voisines nommées « Home sweet Mode » et « La Maison du Burger », également situées 32 route de Lille et faisant partie de la même propriété (unité foncière comprenant les références : AH 44, AH 42, AH 43, AH 186, AH 187, AH 188 et AH 213),

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner de toute urgence les mesures indispensables pour faire cesser ce danger ;

ARRETE

Article 1 : La société « BIFER » représentée par Madame FERNANDEZ et située 66 avenue des champs Elysées Bâtiment E 75008 PARIS devra faire cesser le danger imminent résultant de l'état de l'immeuble 32 route de Lille 59113 SECLIN en y effectuant les travaux suivants **avant le 16 MAI 2023** :

Il convient de sécuriser l'ensemble des bâtiments situés sur l'unité foncière sise 32 route de Lille en missionnant une entreprise spécialisée pour procéder au retrait des murs de l'angle du fond de la cellule « BARRAULT », ces derniers ne sont plus soutenus car les fondations de soutènement ont disparu lors de l'effondrement de la catiche et la stabilité du bâtiment n'est plus assurée,

Il conviendra également de missionner une entreprise afin d'attester qu'il n'y a pas de risque d'effondrement de la toiture de l'enseigne BARRAULT sur le bâtiment voisin comprenant les enseignes « Home sweet Mode » et « La Maison du Burger ».

Mairie de Seclin
89 rue Roger Bouvry
59113 Seclin

Article 2 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celle-ci ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 : Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 32 route de Lille à SECLIN sont interdits temporairement à toute utilisation à compter du 02/05/2023 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Article 4 : Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Si les travaux sont réalisés et permettent de mettre fin à tout danger, la société « BIFER » et ses ayants droit informeront la commune pour une vérification sur place afin de prononcer la mainlevée du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1.

A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ainsi que par affichage sur l'immeuble en question.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au Maire de SECLIN.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Seclin dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Seclin, le / 2 MAI 2023
François-Xavier CADART



Pour le Maire empêché
le 1^{er} Adjoint

Maire de SECLIN,
Conseiller départemental délégué

Christian BACLE